

DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE**VILLE DE BASSE-TERRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS MUNICIPAUX DE LA VILLE DE BASSE-TERRE RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VÉHICULES À LA RUE DUGOMMIER À BASSE-TERRE, AFIN DE PERMETTRE À LA SOCIÉTÉ « COOPERATIVE CARIBÉENNE CONSTRUCTION » REPRÉSENTÉE PAR MONSIEUR JOSE RODEF, D'ENTREPRENDRE DES TRAVAUX DE RÉNOVATION D'UNE MAISON D'HABITATION, POUR LE COMPTE DE MADAME SEVELE, SISE AU 09 RUE DUGOMMIER A BASSE-TERRE, À PARTIR DU LUNDI 02 JANVIER 2023 JUSQU'AU JEUDI 04 SEPTEMBRE 2023 DE 07 HEURES 00 À 17 HEURES 00.

Le Maire de la Ville de BASSE-TERRE, Monsieur André ATALLAH ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, notamment l'article R 411-2 et suivants ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la loi n° 99-291 du 15 avril 1999 relative aux Polices Municipales ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

CONSIDÉRANT la demande formulée et arrivée par courriel en date du 14 Décembre 2022, par laquelle la Société « **COOPERATIVE CARIBÉENNE CONSTRUCTION** » représentée par Monsieur José RODEF, sise Chemin des Ecoles – 97128 GOYAVE, sollicite un **arrêté réglementant la circulation et le stationnement, à la rue Dugommier à BASSE-TERRE**, afin d'entreprendre des travaux de rénovation d'une maison d'habitation, pour le compte de Madame SEVELE, sise au 09 rue Dugommier à BASSE-TERRE, à partir du **Lundi 02 Janvier 2023 jusqu'au Jeudi 04 Septembre 2023**, de 07 heures 00 à 17 heures 00.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Autorise la Société « **COOPERATIVE CARIBÉENNE CONSTRUCTION** » d'entreprendre des travaux de rénovation d'une maison d'habitation, à la rue Dugommier à **BASSE-TERRE**, à partir du **Lundi 02 Janvier jusqu'au Jeudi 04 Septembre 2023**, de 07 heures 00 à 17 heures 00, la circulation et le stationnement seront réglementés selon les dispositions particulières suivantes :

➤ **La circulation :**

La signalisation devra être disposée de manière à annoncer la zone de travaux et assurer la sécurité des usagers durant l'exécution des travaux :

- Empiètement sur chaussée sur une largeur de 4,34 mètres
- La vitesse sera limitée à 30km/h

➤ **Le stationnement :**

ARTICLE 2 : L'entreprise « **COOPERATIVE CARIBEENNE CONSTRUCTION** » en charge de la réalisation des travaux de déchargement devra mettre en place la main d'œuvre nécessaire pour installer un dispositif de signalisation (panneaux de type AK3, AK5, B3, B14, B31, KC1 et K10 barrières, bandes) pour matérialiser ces dispositifs.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe, dans un délai de DEUX (2) mois, à compter de sa notification, de son affichage et/ou sa publication.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté devra être notifié, affiché et publié conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 : Les droits des tiers seront et demeureront préservés conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur des Infrastructures et du développement durable du Territoire de la Ville de Basse-Terre ; Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de BASSE-TERRE ; Monsieur le Commandant de Police Nationale de BASSE-TERRE et toutes personnes placées sous leur autorité, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation à Madame la Cheffe du Centre Principal de Secours de la Région BASSE-TERRE.

Basse-Terre, le 02 JAN. 2023

Certifie exécutoire compte tenu

De la notification, le 02 JAN. 2023

De l'affichage et/ou la publication, le 02 JAN. 2023

Fait à Basse-Terre, le 02 JAN. 2023


Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA


Maire, André ATALLAH
Le Conseiller Municipal,
Délégué à la Sécurité Publique,
Jean-François ISSA